

Section 6

Transport, infrastructure et habitat

Art. 86. — L'assemblée populaire de wilaya peut se voir confier l'exploitation de certains services publics de voyageurs dont le réseau s'étend principalement sur le territoire de la wilaya.

Art. 87. — L'assemblée populaire de wilaya entreprend toutes opérations indispensables au développement de l'infrastructure énergétique, routière, hydraulique ou portuaire de la wilaya.

Art. 88. — L'assemblée populaire de wilaya engage toutes opérations susceptibles d'assurer la promotion de l'habitat urbain et rural.

Elle gère également tous biens immobiliers à usage d'habitation mis à la disposition de la wilaya par l'Etat.

Art. 89. — L'assemblée populaire de wilaya crée de grandes zones d'habitation et favorise la construction immobilière.

Elle suscite et encourage la création et l'organisation de toutes coopératives immobilières.

Art. 90. — L'assemblée populaire de wilaya crée toute entreprise de travaux destinée à assurer la réalisation des opérations de construction, d'équipement ou d'investissement dans la wilaya.

Elle peut associer ou intéresser toute commune de la wilaya à cette création.

Section 7

Développement social et culturel

Art. 91. — L'assemblée populaire de wilaya promouvoit tout équipement sanitaire et social, pour assurer la protection de l'enfance et l'assistance des personnes âgées.

Art. 92. — L'assemblée populaire de wilaya veille au bon fonctionnement des établissements hospitaliers et des unités sanitaires et prend toutes mesures susceptibles de favoriser l'action de la médecine préventive.

Art. 93. — L'assemblée populaire de wilaya participe au choix de l'implantation de toutes nouvelles unités de soins et concourt à leur réalisation.

Elle peut créer toute unité de soins indispensables à l'amélioration de l'action sanitaire dans la wilaya.

Art. 94. — Conformément aux normes techniques en vigueur, l'assemblée populaire de wilaya doit promouvoir tout équipement social et éducatif, destiné à favoriser l'épanouissement de la jeunesse.

Elle peut à ce titre, créer et gérer toute installation à caractère sportif, éducatif et culturel.

Art. 95. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément aux normes techniques arrêtées par les autorités compétentes, l'assemblée populaire de wilaya veille à la réalisation des établissements d'enseignement dont la construction lui est confiée.

Art. 96. — Pour assurer l'encadrement technique nécessaire à la réalisation des opérations d'équipement et d'investissement et à la gestion ou à l'exploitation des unités de production dans la wilaya, l'assemblée populaire de wilaya peut, conformément aux normes pédagogiques en vigueur, prendre toutes dispositions indispensables à la formation professionnelle des jeunes et des adultes.

A cet effet, elle peut créer tout centre d'apprentissage, de formation ou de spécialisation susceptible d'assurer l'encadrement indispensable au développement des secteurs économiques de la wilaya.

Section 8

Attributions financières

Art. 97. — Le budget de la wilaya est voté par l'assemblée populaire de wilaya.

Il est préparé par le conseil exécutif et présenté, conformément aux lois et règlements en vigueur, par le wali.

Art. 98. — Le budget de la wilaya est l'état de prévision

et l'acte d'autorisation permettant d'assurer le bon fonctionnement des services publics de la wilaya et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement.

Après avoir été définitivement approuvés, le budget de la wilaya et le compte administratif du wali sont rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 99. — Un budget primitif est établi avant le début de l'exercice.

L'ajustement des dépenses et des recettes est fait en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent par le moyen d'un budget supplémentaire.

Les crédits votés séparément en cas de nécessité et à titre exceptionnel, prennent le nom « d'ouverture de crédits par anticipation » avant le vote du budget supplémentaire et celui « d'autorisations spéciales » après le vote de ce budget.

Art. 100. — Le budget comporte deux sections équilibrées en recettes et en dépenses :

— une section de fonctionnement,

— une section d'équipement et d'investissement.

Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est effectué à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 101. — Les recettes et les dépenses seront classées à la fois par nature et par service ou programme d'opération.

Un décret définira la nomenclature budgétaire relative à ce classement.

Art. 102. — Le budget primitif doit être voté avant le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle il s'applique.

Le budget supplémentaire doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique.

Art. 103. — Le budget de la wilaya est voté par chapitre. Il comporte en outre, une ventilation des dépenses et des recettes en sous-chapitres et en articles.

Art. 104. — Le budget de la wilaya est réglé après avis du ministre chargé des finances, par le ministre de l'intérieur qui peut rejeter ou modifier les dépenses et rectifier l'évaluation des recettes qui y sont portées.

Le ministre de l'intérieur ne peut ajouter que les dépenses nouvelles, mises à la charge de la wilaya par les lois ou règlements et constituant pour celle-ci, des dépenses obligatoires.

Art. 105. — Le budget de la wilaya doit être obligatoirement voté en équilibre par l'assemblée populaire de wilaya.

Lorsque l'exécution du budget a fait apparaître un déficit, l'assemblée doit prendre toutes mesures utiles pour résorber ce déficit et assurer l'équilibre rigoureux du budget supplémentaire de l'exercice qui suit.

A défaut par l'assemblée populaire de wilaya, d'avoir pris les mesures de redressement nécessaires, celles-ci sont prises et arrêtées par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des finances qui peuvent autoriser la résorption du déficit sur deux ou plusieurs exercices.

Art. 106. — Si une wilaya se trouve dans une situation particulièrement difficile, une subvention exceptionnelle peut lui être accordée sur le fonds de solidarité des wilayas prévu à l'article 115 de la présente ordonnance.

Art. 107. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget de la wilaya n'aurait pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice, continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, les dépenses ne pourront être engagées et mandatées qu'à concurrence d'un douzième par mois du montant des crédits de l'exercice précédent.